



# Dépenses faites en vue d'économiser l'énergie - Prêt vert

Revenus 2009 (exercice d'imposition 2010)



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

.be

## Une fiscalité plus écologique

---

Ces dernières années, de plus en plus de mesures fiscales ont été prises pour nous amener à réaliser des investissements spécifiques en vue d'économiser l'énergie dans notre habitation.

Ce changement positif de comportement entraîne finalement des factures moins lourdes et contribue à un meilleur milieu de vie.

Ce dépliant reprend les modalités applicables aux investissements économiseurs d'énergie que vous avez faits en 2009. Pour l'exercice 2010, ces dépenses vous procureront des réductions d'impôt non négligeables.

## Que se passe-t-il si je ne paie pas d'impôts?

---

Dans la mesure où la réduction d'impôt n'est pas imputée, vous pouvez, pour les dépenses effectuées en 2009 et 2010, bénéficier d'un **crédit d'impôt** remboursable pour les travaux d'**isolation des toits, des murs et des sols**.

Par ailleurs, vous avez de grandes chances d'obtenir une prime de votre commune, province ou région.



## Pour qui?

---

La réduction de l'impôt est accordée à tout contribuable qui effectue certaines dépenses en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans l'habitation dont il est **propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier** ou **locataire**.

Vous ne devez pas obligatoirement occuper vous-même l'habitation; il peut s'agir notamment d'une habitation donnée en location.

Désormais, lorsqu'une imposition commune est établie, cette réduction d'impôt est répartie proportionnellement aux revenus imposables de chaque conjoint, comme c'est déjà le cas pour les conjoints qui sont locataires.



## Pour quelles habitations?

---

Cette mesure s'applique à toutes les habitations, c'est-à-dire à tout immeuble (ou partie d'un immeuble) destiné à être habité par une ou plusieurs personnes.

Un immeuble dans lequel une activité professionnelle est exercée peut être considéré comme une habitation s'il est, de par sa nature, encore destiné à être habité.

Toutefois, la réduction de l'impôt ne peut être applicable sur les dépenses, à concurrence de leur quotité professionnelle, qui:

- ✓ sont prises en considération à titre de frais professionnels réels,
- ✓ donnent droit à la déduction pour investissement.



## Pour quelles dépenses?

---

1. le remplacement d'une ancienne chaudière
2. l'entretien des chaudières
3. l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire
4. l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique
5. l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique
6. l'installation de double vitrage
7. l'isolation du toit, des **murs et** des **sols** (nouveau depuis 2009)
8. le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge
9. la réalisation d'un audit énergétique de l'habitation

Les travaux de 1 à 8 doivent respecter les normes techniques prévues et être effectués par un **entrepreneur enregistré**.



## Quelle réduction?

---

La réduction d'impôt s'élève à **40 %** des dépenses d'investissements citées au point précédent.

Elle s'applique donc aux dépenses (sommes facturées **TVA incluse**) qui sont effectivement faites pendant la période imposable par le contribuable et ce, indépendamment du moment de la réalisation des travaux.

Le montant total de la réduction d'impôt sur ces dépenses ne peut excéder, pour l'exercice d'imposition 2010 (revenus de l'année 2009), **2 770 euros par habitation**, qu'il s'agisse d'une construction ou d'une acquisition à l'état neuf ou d'une rénovation totale ou partielle de l'habitation.

La réduction est également octroyée si les travaux réalisés ont donné lieu à une intervention financière par les pouvoirs régionaux (prime, subside, ...) ou une réduction de TVA.



### **Attention!**

La réduction d'impôt maximale est **portée de 2 770 à 3 600 euros** pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie suivantes:

n° 3: installation d'un système de chauffage de l'eau par recours à l'énergie solaire

n° 4: installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique

## Puis-je reporter les dépenses sur plusieurs années?

---

Pour ce qui concerne les habitations occupées depuis **au moins 5 ans**, et si le montant de la réduction d'impôt de 40 % excède les plafonds de 2 770 ou 3 600 euros pour l'année 2009, cet excédent peut être **reporté sur les 3 périodes imposables suivantes** sans dépasser, par période imposable, le montant limite précité, y compris les nouvelles dépenses de la période.

## Comment faire?

---

Le contribuable complète les codes ad hoc dans sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période concernée et doit tenir à la disposition du SPF Finances l'original ou une copie certifiée conforme par lui:

- ✓ des **factures**
- ✓ de la **preuve du paiement** des sommes figurant sur les factures

La facture délivrée par l'entrepreneur doit mentionner:

- ✓ l'habitation où ont été effectués les travaux
- ✓ la formule suivante: «Attestation en application de l'article 63/11 de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145/24, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992»
- ✓ l'énoncé des travaux effectués
- ✓ la date, le nom et la signature

## Et si j'emprunte?

---

Si vous empruntez pour ces travaux, vous pouvez bénéficier d'**une réduction d'impôt pour les intérêts des emprunts effectués** pour les dépenses prévues aux points 1 à 9. La réduction s'élève à 40 % des intérêts effectivement payés pendant la période imposable, après déduction des interventions de l'Etat.

Cette réduction est **accordée en plus** de la réduction sur les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, et n'est pas concernée par la limite précitée. Il s'agit donc d'une mesure séparée.

## Qu'est-ce que le « prêt vert »?

---

**Une bonification de 1,5 %** (réduction d'intérêts) est octroyée pour chaque prêt conclu par une personne physique entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 auprès d'un prêteur, afin d'investir pour des économies d'énergie.

Le capital emprunté doit s'élever à **au moins 1 250 euros et au plus 15 000 euros par année, par habitation et par emprunteur**. Un couple d'emprunteurs aura donc par exemple la possibilité de conclure des contrats «prêts verts» pour son habitation à concurrence de maximum 2 x 15 000 euros chaque année.

Et comme précisé ci-dessus, le solde restant d'intérêts payés bénéficie en outre d'une réduction d'impôt de 40 %.



## Exemple

---

Paul et Anne occupent leur maison depuis 7 ans et ont décidé d'installer des panneaux photovoltaïques en 2009. Le coût de cette installation est facturé et payé en 2009 pour un montant de 20 000 euros.

Pour financer cette installation, ils ont contracté ensemble (2 emprunteurs) un «**prêt vert**» auprès de leur banque à un taux annuel de 7,5 % sur 5 ans.

Les intérêts de la 1<sup>ère</sup> année, réellement payés sur le montant emprunté de 20 000 euros, sont de 7,5 % diminués de la **bonification** de 1,5 %, c'est-à-dire 6 % de 20 000 euros, soit 1 200 euros.

1° Vu qu'ils effectuent les travaux dans une **maison habitée depuis au moins 5 ans**, et qu'ils dépassent la limite prévue de la réduction d'impôt sur les dépenses effectuées en 2009, ils peuvent bénéficier du **report du solde** de la réduction d'impôt sur les années suivantes.

2° Montant **limite** de la réduction d'impôt **pour les dépenses effectuées**:

- ✓ Année 2009 (exercice d'imposition 2010): 3 600 €
- ✓ Année 2010 (exercice d'imposition 2011): 3 670 €<sup>1</sup>
- ✓ Année 2011 (exercice d'imposition 2012): 3 740 €<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Hypothèse d'une indexation annuelle de 2 %.

3° Montant de la réduction d'impôt auquel le couple peut prétendre:

✓ ANNÉE 2009 (EXERCICE D'IMPOSITION 2010):

a. Réduction d'impôt **sur les dépenses** de:  $20\,000 \times 40\% = 8\,000 \text{ €}$

→ Limite de la réduction à:  $3\,600 \text{ €}$

→ Solde à reporter de:  $4\,400 \text{ €}$

b. Réduction d'impôt **sur les intérêts de l'année**:  $1\,200 \times 40\% = 480 \text{ €}$

c. **Réduction d'impôt totale de l'année** =  $3\,600 \text{ €} + 480 \text{ €} = 4\,080 \text{ €}$

✓ ANNÉE 2010 (EXERCICE D'IMPOSITION 2011):

a. Réduction d'impôt **sur les dépenses** = report de l'année précédente:

→ Solde précédent de:  $4\,400 \text{ €}$

→ Limite de la réduction à:  $3\,670 \text{ €}$

→ Solde à reporter de:  $730 \text{ €}$

b. Réduction d'impôt **sur les intérêts de l'année** =  $1\,000 \times 40\% = 400 \text{ €}^2$

c. **Réduction d'impôt totale de l'année** =  $3\,670 \text{ €} + 400 \text{ €} = 4\,070 \text{ €}$

<sup>2</sup> On suppose que les intérêts de la 2ème et 3ème année s'élèvent respectivement à 1 000 et 800 euros.

✓ ANNÉE 2011 (EXERCICE D'IMPOSITION 2012):

a. Réduction d'impôt **sur les dépenses** = report de l'année précédente:

→ Solde précédent de: 730 €

→ Limite de la réduction non atteinte: 730 €

→ Plus de solde

b. Réduction d'impôt **sur les intérêts de l'année** =  $800 \times 40\% = 320 \text{ €}^2$

c. **Réduction d'impôt totale de l'année** =  $730 \text{ €} + 320 \text{ €} = 1\,050 \text{ €}$

Le couple a ainsi pu bénéficier de toute la réduction d'impôt sur ses dépenses concernant les panneaux photovoltaïques.

De plus, pour les années suivantes, le couple bénéficiera encore de la réduction d'impôt sur les intérêts du « prêt vert » en cours, et ce jusqu'à son terme.

<sup>2</sup> On suppose que les intérêts de la 2ème et 3ème année s'élèvent respectivement à 1 000 et 800 euros.

## Informations

---

Ce folder peut être **téléchargé ou commandé** via le site internet:

[www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be) → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES  
Service Communication  
North Galaxy  
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70  
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:

**INFOFIN**

### Contact center

Service Public Fédéral FINANCES

**0257 257 57** (tarif local)

chaque jour ouvrable entre 8h et 17h



Editeur responsable:

Nadine Daoût, Service Communication, North Galaxy - Tour B24,  
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70, 1030 Bruxelles